

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Jean-Marie BELLIARD

N° 176 Avril 2017

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux maires et adjoints

Journée des Maires 2017

Le 26ème Congrès de l'ANDAM se fera dans le Haut-Rhin

Colloque de la Ronde des Fêtes : obligations déclaratives et comptables des associations

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

La commission de conciliation

La capture des chats errants : quelles sont vos obligations ?

Page 3

Le Conseil d'Etat redéfinit la notion de « zones humides »

Transfert des pouvoirs de police spéciale aux EPCI à fiscalité propre

Page 4



La déclaration des indemnités de fonction de 2016

Toutes les indemnités de fonction des élus locaux sont imposables depuis 1992 et le régime fiscal appliqué automatiquement était la retenue à la source jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Tous les élus qui ont perçu des indemnités de fonction en 2016 doivent en faire état dans leur déclaration annuelle de revenus. La mention du montant imposable n'entraîne aucune augmentation de l'impôt sur le revenu mais permet de l'intégrer dans le « revenu fiscal de référence ».

La suppression de la retenue à la source depuis janvier 2017 n'emporte aucune conséquence sur les modalités de déclaration des indemnités perçues en 2016.

Quel montant « R » faut-il déclarer ?

Le montant « R » correspond à l'indemnité brute :

- Plus le montant de participation obligatoire de la collectivité au régime de retraite par rente, si l'élu a adhéré à ce régime.
- Moins la cotisation IRCANTEC et la CSG (5,1%) ;
- Moins les cotisations sociales obligatoires si les indemnités en supportent ;
- Moins les frais d'emploi (voir les montants ci-dessous).

Où faut-il faire figurer ce montant ?

Le montant « R » doit être porté dans la case 8 BY ou 8 CY du formulaire n°2042, case intitulée « Elus locaux : indemnités de fonction soumises à la retenue à la source ». Si ce montant est inférieur ou égal à 0, il faut mettre 0.

La date limite de déclaration est le 17 mai (pour la déclaration papier) et le 6 juin (pour la déclaration Internet).

Montant des frais d'emploi pour 2016 :

Dans le cas d'un seul mandat indemnisé : 646,25 € par mois (de janvier à juin) puis à 650,13 € par mois (de juillet à décembre), soit 7 778, 28 € pour l'année.

Dans le cas de plusieurs mandats indemnisés : 969,38 € par mois (de janvier à juin) puis à 975,19 € par mois (de juillet à décembre), soit 11 667, 42 € pour l'année.

Point à vérifier avant d'envoyer votre déclaration :

Il faut vérifier que les indemnités de fonction n'ont pas été mises par erreur dans la ligne « Autres revenus imposables connus » ou « Traitements et salaires », page 3 de la déclaration.

Si tel est le cas, il faut absolument le corriger, sous peine d'être imposé deux fois !

En effet, l'impôt sur les indemnités ayant déjà été prélevé par le biais de la retenue à la source, elles ne doivent pas figurer sur une autre ligne.

Dans certains rares cas, les élus préfèrent intégrer les indemnités de fonction dans leurs revenus. Cette option est détaillée dans la note de l'AMF, téléchargeable sur le site www.amf.asso.fr et envoyée dans les collectivités par courriel du 19 avril 2017.

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux maires et adjoints

Suite au décès de M. Louis SCHERMESSER, Maire de Stosswihr, le conseil municipal s'est réuni le 31 mars dernier pour élire le nouveau magistrat et les adjoints.

C'est M. Michel KLINGER qui a été élu maire. Il est entouré de quatre adjoints, à savoir de M. Daniel THOMEN, 1er adjoint, Mme Sonia SCHUSTER 2^{ème} adjointe, Mme Nathalie HEINRICH, 3^{ème} adjoint, M. Jean-Jacques RIEHL, 4^{ème} adjoint.

Suite au décès de M. Jean-Jacques GEWISS, Maire de Wildenstein, le conseil municipal s'est réuni le 7 avril dernier pour élire le nouveau magistrat et les adjoints. C'est M. Ludovic MARINONI qui a été élu maire.

Deux adjoints ont également été élus : M. Sébastien DUPONT, 1er adjoint et M. Pascal HAUACKER, 2^{ème} adjoint.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Journée des Maires 2017

Samedi 27 mai 2017 de 10h30 à 12h à Mulhouse (Parc Expo)

Traditionnelle « Journée des Maires » dans le cadre de la Foire Internationale de Mulhouse, avec une intervention de M. Philippe RICHERT, Président de la Région Grand Est, sur le thème « Les nouvelles régions, une chance pour nos territoires ».

Cocktail-déjeunatoire offert par la Région et visite libre de la Foire.

Les invitations seront envoyées dans les collectivités.



Le 26^{ème} Congrès de l'ANDAM se fera dans le Haut-Rhin

Le Congrès National des Directeurs d'Associations des Maires (ANDAM) se fera dans notre département du 17 au 20 mai prochains.

Les Directeurs d'Associations des Maires, venus de toute la France, se réuniront pour échanger sur leur fonction et sur les services à développer pour les collectivités. Un focus particulier sera fait sur le thème de « L'Europe : quelles opportunités pour les collectivités ? ». Une large place sera consacrée aux échanges avec les représentants de l'AMF sur les sujets d'actualité.

Un salon professionnel est également organisé avec les partenaires du Congrès à l'Ecomusée d'Ungersheim, à savoir : MNT, Ecofinance, Eco-Emballages, CNAS, UGAP, FONPEL, JVS- Mairistem, ENEDIS, ENGIE, EDF Collectivités, Mairie 2000, SACEM, Manpower, INNOVORTEX, Agence France Locale, Editions Gibus, Elabor et MAIF.

Ce sera également l'occasion de faire découvrir les richesses de notre département, à travers son histoire, son patrimoine, ses paysages et sa gastronomie.

Colloque de la Ronde des Fêtes : obligations déclaratives et comptables des associations

La Ronde des fêtes organise un colloque destiné aux maires, adjoints et présidents d'associations, organisateurs de manifestations.

Les thèmes développés sont les suivants :

1. **Obligations déclaratives** avant l'organisation d'une manifestation (auprès de la mairie, des administrations ou offices, de la Préfecture) en fonction de la dangerosité du thème, des animations proposées ou du nombre de visiteurs attendus.
2. **Obligations comptables** : tenue d'une comptabilité adaptée à l'activité de l'association.
3. **Peines applicables** en cas de non application des obligations.

Le colloque sera animé par M. Pierre MARTIN, Vice-président de la Ronde des fêtes, ancien cadre de l'Administration fiscale en retraite. Les thèmes seront traités par M. Bernard FELDMANN, Directeur d'Archimène – Profession Sport et Loisirs Alsace, M. Patrick SCHOENE, Animateur du Marché des associations au Crédit Mutuel – Direction Régionale Sud et M. Pascal SCHULTZ, Vice-président de la Ronde des fêtes, avocat général honoraire et spécialiste en droit associatif.

Vous pouvez vous rendre à l'une des deux sessions identiques du colloque :

- ✚ le lundi 22 mai à 19h à Ensisheim - mairie, Salle de la Régence – 6 place de l'église
- ✚ le jeudi 1^{er} juin à 19h à Hirtzbach - foyer Saint-Maurice, 3 bis rue principale

L'inscription est gratuite.

Pour tout renseignement : Ronde des fêtes 03 89 31 30 30 / 06 21 82 06 50 / info@ronde-des-fetes.asso.fr

La Préfecture fait le point sur...

LA COMMISSION DE CONCILIATION

PRÉFET DU HAUT-RHIN

La commission de conciliation (CDC) est une commission paritaire compétente pour résoudre certains litiges entre bailleurs et locataires. Elle cherche, en établissant le dialogue entre les parties, à concilier les points de vue et à éviter le recours au tribunal.

La CDC peut être saisie gratuitement par le locataire ou le bailleur pour des logements vides relevant du parc social, du parc privé ou pour les logements meublés.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, lorsque l'adresse du logement associée au conflit se situe dans le département.

Elle est compétente pour traiter des litiges relatifs aux :

- dépôt de garantie
- charges locatives
- réparations
- non-décence du logement
- congé
- état des lieux (d'entrée : demande de complément de l'état des lieux d'entrée dans les 10 jours suivant son établissement ; de sortie : état du mobilier pour les meublés)
- révision annuelle du loyer
- complément de loyer
- réévaluation du loyer lors du renouvellement du contrat de bail
- fixation du nouveau loyer proposé au locataire dans le cadre d'un bail dit «de sortie de la loi de 48»

En 2016, la CDC est parvenue à trouver une conciliation entre les parties dans 67% des dossiers traités.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au Secrétariat de la CDC : DDCSPP/Pôle logement, 3 rue Fleischhauer 68000 Colmar, 03.89.24.82.19 ou ddcspp-inclusion-sociale@haut-rhin.gouv.fr

LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS : QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations appelle l'attention des maires sur leurs responsabilités en matière de gestion de l'errance féline.

La divagation animale pose, outre des problèmes de protection animale (maltraitance ou accidents), de potentiels problèmes de santé et de sécurité publique (accidents sur la voie publique, morsures).

L'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux ».

La gestion des animaux errants fait partie des mesures de police du maire. La capture suivie de l'identification et de la stérilisation de ces animaux est une possibilité offerte par la loi au maire suite à une appréciation de la situation. C'est une possibilité et non une obligation.

La section 2, chapitre V de l'annexe de l'arrêté du 3 avril 2014 indique :

« Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que, dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre. »

Le maire a une responsabilité en matière de sécurité publique.

Pour vous aider à la compréhension de la réglementation, un guide intitulé « Fourrière animale : Guide à l'attention des maires » peut être consulté à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/animaux-errants-perdus-ou-trouves>.

Pour toute demande de renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à la DDCSPP -Cité administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 COLMAR CEDEX - 03 89 24 82 00 - ddcspp@haut-rhin.gouv.fr

Le Conseil d'Etat redéfinit la notion de « zones humides »

Les zones humides constituent des parties du territoire faisant l'objet d'une protection particulière dans le but d'assurer leur préservation. Elles sont prises en compte dans les documents de planification.

La définition de la zone humide a été intégrée au Code de l'Environnement à l'article L211-1 : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La définition laissant place à des interprétations plus ou moins restrictives, un arrêté du 24 juin 2008 signé conjointement par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et par le ministre de l'agriculture et de la pêche était venu préciser les critères. Il prévoyait notamment que la vérification de l'un des critères relatifs aux sols ou à la végétation suffisait pour statuer sur la nature humide de la zone.

Cette interprétation ministérielle vient d'être cassée par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 qui soumet le classement aux deux conditions cumulatives : la présence d'eau et la présence de plantes hygrophiles lorsque de la végétation est présente.

Ainsi désormais, « une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »

Mais il ne suffit pas que l'espace comprenne simultanément de l'eau et de la végétation pour être qualifié de zone humide. Il faut également que la végétation soit composée de végétaux hygrophiles.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017 disponible à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034076420&fastReqId=1585716190&fastPos=1>

Transfert des pouvoirs de police spéciale aux EPCI à fiscalité propre

L'élection de nouveaux présidents suite à la redéfinition de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ainsi que le **transfert de nouvelles compétences obligatoires** (en matière de déchets et d'aires d'accueil des gens du voyage) activent à nouveau le mécanisme de transfert automatique de certains pouvoirs de police « spéciale » du maire, tel que défini à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, dans les domaines déterminés par la loi (voirie, assainissement, déchets, aires d'accueil des gens du voyage et habitat) les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont **automatiquement** attribués au président de l'intercommunalité.

La loi permet toutefois au maire de **s'opposer à ce transfert automatique** en notifiant son opposition au président de l'intercommunalité, soit :

- ✚ **dans les 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI compétent.**
Ce délai ne vaut que pour les communautés issues de fusion au 1^{er} janvier 2017 ainsi que pour les communautés ayant étendu leur périmètre à cette même date sous réserve qu'il ait été procédé à l'élection d'un nouveau président.
- ✚ **dans les 6 mois suivant le transfert de la compétence à l'EPCI** justifiant du transfert des pouvoirs de police. Les communautés dont le périmètre n'a pas évolué ne sont concernées qu'au titre des deux nouvelles compétences obligatoires (déchets et aires d'accueil des gens du voyage). Le délai est ainsi comptabilisé à compter de la date du transfert, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le transfert des pouvoirs de police « spéciale » n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police « spéciale », le Président de l'EPCI à fiscalité propre peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit.

Dans ce cas, il notifie sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition. La renonciation vaut pour l'ensemble du territoire.

La loi n'impose aucun formalisme quant à l'opposition au transfert des pouvoirs de police par le maire ou la renonciation du Président de l'intercommunalité. Il est cependant conseillé que l'opposition ou la renonciation prenne la forme d'un arrêté notifié. Un courrier du maire au président de la Communauté avec accusé de réception semble également valable.

Une note de l'AMF, visée par les services de l'Etat, précise le contenu et les modalités de ces nouveaux transferts de pouvoirs de police des maires au président d'intercommunalité et informe les maires des délais contraints pour s'y opposer le cas échéant.